

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HELDORAUTO GARAGE

1 RUE GUSTAVE EIFFEL
91230 Montgeron

Références : D2025-
Code AIOT : 0100291588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement HELDORAUTO GARAGE implanté 1 RUE GUSTAVE EIFFEL 91230 MONTGERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait partie d'un contrôle inopiné réalisé conjointement avec d'autres services de l'état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELDORAUTO GARAGE
- 1 RUE GUSTAVE EIFFEL 91230 MONTGERON
- Code AIOT : 0100291588
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HELDORAUTO GARAGE est un garage réalisant l'entretien simple de véhicules légers : vidange, changement de pneus, de batterie, de plaquettes et de disques de frein.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction de déversement d'huile	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.211-60	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 29/04/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Huiles usagées	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.543-5	Sans objet
5	Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise HELDORAUTO GARAGE n'est pas classée au titre des ICPE.

L'exploitant est tenu de stocker l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation sur une rétention adaptée et de s'assurer du suivi de ses déchets.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques annuels des équipements de sécurité, et de s'assurer de prendre les actions correctives préconisées dans ces rapports.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2930
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2930 :</p> <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² : (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : (DC)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j : (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection inopinée du 29 avril 2025, l'exploitant déclare ne pas être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'inspection constate que l'atelier de réparation de véhicules présent sur site est d'environ 100 m². L'exploitation n'est donc pas classée sous la rubrique 2930.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction de déversement d'huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur (...)
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 29 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un cubitainer de grand volume (GRV) servant au stockage des huiles usagées, de fûts de 200 litres d'huile et d'autres bidons de produits dangereux. Le GRV d'huiles usagées est positionné sur une rétention adaptée. Les autres contenants ne sont pas placés sur une rétention. Des taches de déversements modestes sont présentes sur la dalle béton de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois , de positionner tous les produits pouvant porter atteinte à l'environnement sur une rétention adaptée aux propriétés chimiques du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.543-5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 (...)
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 29 avril 2025, l'exploitant déclare faire évacuer en filière agréée les huiles usagées issues des vidanges de moteurs de véhicules légers selon son activité. L'exploitant présente le bon de réception n° 240BD1 daté du 10/01/2025 édité par l'entreprise de collecte et de recyclage RODOR pour la collecte de 1,35 t d'huiles noires de moteur. L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchet correspondant n° BSD-20250109-0AD13K6Y3, dûment complété et signé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de pneus usagés et de batteries usagées sur l'exploitation. L'exploitant est en mesure de présenter le dernier bon de collecte de pneus usagés n° BC02501075981 édité par ALIAPUR le 07/04/2025 pour 121 pneus. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la méthode de gestion des batteries usagées des véhicules légers. L'inspection des installations classées constate que le site Trackdéchets n'indique aucun BSD correspondant à la gestion de batteries usagées pour les années 2024 et 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la gestion conforme à la législation des déchets de type batteries usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées précise que cette vérification est réalisée à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant présente une facture de l'entreprise GAM INCENDIE datée du 21/03/2024 pour le contrôle de 6 extincteurs.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées constate que la date du dernier contrôle indiquée sur les étiquettes de deux extincteurs présents sur l'exploitation indique le 26/10/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant de s'assurer d'effectuer le contrôle périodique annuel des extincteurs de son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Interdiction de déversement d'huile



Atelier-Cuve_HU_sur_rétention



Atelier-fût_sans_rétention-déversement

N°4 : Gestion des déchets



Atelier-pneus_usagés



Atelier-pneus_usagés



Atelier-batteries_usagées



Atelier-batteries_usagées